



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC090
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PROLONGATION TEMPORAIRE DU MANDATAIRE
SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES "PÔLE ENFANCE" ET
RAJOUT D'UN MANDATAIRE SIMPLE - ABROGE LA DÉCISION
VILLE_2023DC030 DU 29 MARS 2023**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu la délibération n° 2019DL070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel ;

Vu la décision 2016-22 en date du 12/07/2016 instituant une régie de recettes pôle enfance ;

Vu la décision VILLE_2022DC078 du 2 novembre 2022 ;

Vu la décision VILLE_2023DC030 du 29 mars 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 31/10/2023

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20/10/2023

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20/10/2023

Vu l'avis conforme du mandataire simple en date du 20/10/2023

Considérant qu'en l'absence de Lucie GOURDON, mandataire suppléante de la régie de recettes pôle enfance, il convient de prolonger la nomination temporaire de Madame Maurine MACHEFERT jusqu'au 30 novembre 2023 comme mandataire suppléante et de rajouter Camille WARNET comme mandataire simple ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Mme Séverine MANGILI est régisseur titulaire de la régie de recettes « pôle enfance » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

La présente décision abroge la décision VILLE_2023DC030 du 29 mars 2023

ARTICLE 2 - Madame Maurine MACHEFERT est prolongée et nommée temporairement (jusqu'au 30 novembre 2023) mandataire suppléante, en l'absence de Lucie GOURDON,

ARTICLE 3 - Madame Amandine NBOU est maintenue mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Camille WARNET est nommée mandataire simple de la régie de recettes « pôle enfance »

ARTICLE 5 : Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics (ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022), suppression du cautionnement pour Madame Séverine MANGILI ;

ARTICLE 6 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et mandataire simple sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, s'assurent de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et mandataire simple ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le comptable public	Le Régisseur Titulaire
Véronique CHAMBON-RICHERME	Séverine MANGILI

	Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Le mandataire suppléant Amandine NBOU Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	Le mandataire suppléant Maurine MACHEFERT Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Le mandataire simple Camille WARNET Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »	

